



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22138258

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

15 NOV. 2022

Pour le Greffe

N° d'entreprise : **0441243892**

Nom **ECODOTA-ECOLO FEDERAL**
(en entier) :

(abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : Avenue de Marlagne, 52 à 5000 Namur

Objet de l'acte : Modification des statuts
Attribution des rôles dans l'Organe de Gestion

1. Modification des statuts

Extrait du PV de l'AG du 07/11/2022

Suite à l'application du Code des sociétés et des associations (CSA), l'AG a pu prendre connaissance de la proposition de nouveaux statuts l'ASBL Ecodota.

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité les nouveaux statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



ECODOTA-ECOLO FÉDÉRAL ASBL
Siège fédéral
Avenue de Mariagne, 52 | 5000 Namur
tel : 081 22 78 71
email : info@ecolo.be
www.ecolo.be
N° Ent. : 0441.243.892
RPM Liège
N° compte bancaire : BE34 5260 8011 3890

STATUTS ECODOTA - ECOLO FEDERAL

Dernières modifications statutaires

suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2022

TITRE I^{er}. - Dénomination, siège social, but, objet et durée.....	2
Article 1 - Dénomination et mentions.....	2
Article 2 - Siège social.....	2
Article 3 - But social et objet.....	2
Article 4 - Durée de l'association.....	2
TITRE II. - Membres.....	3
Article 5 - Conditions d'admission des membres effectif.ves.....	3
Article 6 - Démission et exclusion.....	3
Article 7 - Registre des membres effectif.ves.....	4
Article 8 - Responsabilité.....	4
Article 9 - Cotisation.....	4
Article 10 - Transparence.....	4
TITRE III. - Assemblée générale.....	4
Article 11 - Composition.....	4
Article 12 - Pouvoirs.....	4
Article 13 - Fonctionnement.....	5
Article 14 - Quorums de présence et de vote.....	5
Article 15 - Modification des statuts.....	6
Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation.....	6
Article 17 - Registre des procès-verbaux et publications.....	6
TITRE IV. - Organe d'administration.....	7
Article 18 - Composition.....	7
Article 19 - Durée et fin de mandat.....	7
Article 20 - Démission.....	7
Article 21 - Fonctionnement.....	7
Article 23 - Conflit d'intérêts.....	8
Article 24 - Registre des procès-verbaux.....	8
Article 25 - Pouvoirs.....	8
Article 26 - Gestion journalière.....	8
Article 27 - Représentation générale de l'association.....	9
Article 28 - Publications.....	9
Article 29 - Responsabilité des administrateur.trices.....	9
TITRE V. - Règlement d'ordre intérieur.....	9
Article 30 - Adoption et modification.....	9
TITRE VI. - Comptes et budget.....	9
Article 31 - Exercice social et tenue des comptes.....	9
Article 32 - Vérificateur.trices aux comptes.....	9
TITRE VII. - Dissolution et liquidation.....	10
Article 32 - Liquidation.....	10
TITRE VIII. - Dispositions finales.....	10
Article 33 - Application du Code des sociétés et des associations.....	10

TITRE I^{er}. - Dénomination, siège social, but, objet et durée**Article 1 - Dénomination et mentions**

L'association est dénommée : « Ecodota - Ecolo fédéral », en abrégé « Ecodota »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à « Espace Kegeljan » avenue de Marlagne, 52 à 5000 Namur.

Article 3 - But social et objet

L'association a pour but la gestion des moyens financiers du parti Ecolo, conformément à la législation relative au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Elle vient en appui de toutes les composantes du parti Ecolo par des aides logistiques, financières, matérielles et en ressources humaines.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet, notamment acquérir ou louer tout immeuble nécessaire et engager du personnel.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales publiques ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. - Membres

Article 5 - Conditions d'admission des membres effectif.ves

L'association est composée de membres effectif.ves. Leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à 3.

Les membres effectif.ves jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Seuls ont la faculté de devenir membres effectif.ves de l'association, les membres du parti Ecolo en règle de cotisation rentrant dans l'une des catégories ci-après, désignées dans ou en vertu des statuts du parti :

- 1° les co-président.es fédéraux.ales ;
- 2° l'administrateur.trice général.e ;
- 3° le/la coordonnateur.trice du bureau du Conseil de Fédération ;
- 4° les ancien.ne.s membres de l'association.

Les personnes rentrant dans les catégories 1, 2, et 3 sont membres effectif.ves de droits et acquièrent leur qualité de membre dès leur désignation à l'une de ces fonctions au sein du Parti Ecolo.

Les personnes rentrant dans la catégorie 4 qui en font la demande sont admises comme membres effectif.ves de l'association par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des membres effectif.ves présent.es. La demande doit être introduite par écrit à l'organe de gestion et sera traitée lors de la première assemblée générale suivant la demande.

Article 6 - Démission et exclusion

Les membres effectif.ves sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé.e démissionnaire :

- le membre effectif.ve qui ne répond plus aux conditions d'admission énoncées à l'article 5.
- le membre effectif.ve qui n'assiste pas consécutivement à trois assemblées générales.

L'exclusion d'un.e membre effectif.ve est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes, après que le ou la membre ait été entendu.e, s'il ou elle le désire. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Les membres qui ont perdu la qualité de membre, ainsi que leurs héritiers, héritières ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Le ou la membre dont l'exclusion est portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut ni participer aux délibérations ni procéder au vote dans le cadre de son exclusion.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Article 7 - Registre des membres effectif.ves

L'association tient un registre électronique des membres effectif.ves, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectif.ves est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

L'ensemble des membres effectif.ves peut consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenu·e·s responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 - Cotisation

Aucune cotisation n'est due par les membres.

Article 10 - Transparence

L'ensemble des membres a le droit de prendre connaissance de tous les documents comptables, des procès-verbaux et décisions des organes d'administration et des assemblées générales ou des personnes, administrateur·trices ou non, qui ont été chargées d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, mais sans déplacement des documents, ou d'en demander des extraits signés.

TITRE III. - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectif.ves de l'association.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale - moyennant avis conforme de l'assemblée générale du parti Ecolo, ou à défaut, de son conseil de fédération - est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateur·trices
- La décharge à octroyer aux administrateur·trices ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·trices

- L'admission (voir en fonction de l'article 5) et l'exclusion des membres effectif.ves
- La nomination et la révocation du/de la commissaire ainsi que la fixation de sa rémunération lorsque celle-ci est prévue
- La nomination et la révocation des vérificateur·trices aux comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectif.ves au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours (quinze) de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 30 jours (trente) qui suivent cette demande

Une convocation aux assemblées générales est adressée aux membres effectif.ves par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur·trice désigné·e à cet effet, adressé 15 jours (quinze) au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Les Assemblées générales écrites ou par voie électronique sont autorisées. Dans ce cas, les décisions doivent se prendre à l'unanimité.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectif.ves doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 16 jours (seize) à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectif.ves présent·e·s estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un·e membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif·ve a le droit d'assister à l'assemblée.

Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'assemblée générale par un·e autre membre ou par un tiers.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présent.es.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif.ve dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectif.ves présent.es demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée, uniquement en présentiel, réunit au moins les deux tiers des membres présents.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix valablement exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présent.es, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présent.es pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présent.es pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le ou la président-e et un.e administrateur-trice, ainsi que par toutes les membres et administrateur-trices qui le désirent. Ce registre conservé au siège social où toutes les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le-la président-e du conseil d'administration et par un.e administrateur-trice.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur-trice désigné-e à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateur-trices et des délégué-es à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.]

TITRE IV. - Organe d'administration

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration nommé par l'assemblée générale.

L'organe de gestion doit compter en son sein une majorité de membres des catégories 1, 2 et 3 visées à l'article 5.

L'organe de gestion est composé :

- d'au moins trois administrateur-trices si l'association compte au moins quatre membres;
- d'au moins deux administrateur-trices si l'association compte trois membres.

Article 19 - Durée et fin de mandat

La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateur-trices sortant-e-s sont rééligibles.

Seuls les membres de l'association peuvent être administrateur-trice-s.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateur-trices, ils et elles restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateur-trice-s n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un-e administrateur-trice a pour effet de porter le nombre d'administrateur-trices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit ou de ladite administrateur-trice.

Tout-e administrateur-trice est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur-trice révoqué-e.

Article 20 - Démission

Tout-e administrateur-trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un-e administrateur-trice, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateur-trices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur-trice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et des modalités de vote prévues dans les présents statuts.

L'organe de gestion choisit parmi ses membres un·e président·e et un·e trésorier·ière.

Si nécessaire, les réunions de l'organe d'administration peut se tenir par voie électronique ou à distance. Dans ce cas, les décisions doivent se prendre à l'unanimité. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur·trice désigné·e à cet effet.

Article 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur·trice désigné·e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un·e administrateur·trice.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateur·trices sont présent·es.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 23 - Conflit d'intérêts

Un·e administrateur·trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur·trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur·trice visé·e par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur·trices présent·es ou représenté·es est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux et représentantes générales de l'association, et tou·tes les administrateur·trices qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectif·ves peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Réservé
au
Moniteur
belge

Article 25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateur-trices de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers, agissant seul-e ou conjointement.

La durée du mandat du/de la délégué-e à la gestion journalière est de quatre ans renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Ils-elles exercent leur mandat à titre gratuit et peuvent être remboursé.es des frais engagés dans l'exercice de leur mandat.

Article 27 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateur-trices. Ils-elles agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateur-trices, lesquelles n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur-trices et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile et date de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29 - Responsabilité des administrateur-trices

Les administrateur-trices ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils-et elles exercent leur mandat à titre gratuit et peuvent être remboursé.es des frais engagés dans l'exercice de leur mandat.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

TITRE V. - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VI. - Comptes et budget

Article 31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 32 - Vérificateur·trices aux comptes

L'assemblée générale choisit parmi les membres du parti Ecolo deux ou trois vérificateur·trices aux comptes; leur mandat est de deux ans, renouvelable, et n'est pas rémunéré. Ces vérificateur·trices aux comptes ont pour mission de vérifier la régularité des comptes annuels, particulièrement du compte d'exploitation, au regard des budgets approuvés par l'assemblée générale.

TITRE VII. - Dissolution et liquidation

Article 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur·trice·s, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à la trésorerie du parti Ecolo ou, à défaut, à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif désignée par l'assemblée générale.

TITRE VIII. - Dispositions finales

Article 33 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

2. Attribution des rôles dans l'organe de gestion

Extrait du PV de l'AG du 07/11/2022

3. Fonctions de président-e et trésorier-ère

Conformément à l'article 26 des nouveaux statuts, l'AG désigne aux fonctions suivantes :

Président Jean-Marc NOLLET (NN 70.01.07-081.22), domicilié Rue du Vert Bois, 46 à 6110 Montigny-lè-Tilleul

Trésorier Julien HORDIES (NN 77.06.22-357.60), domicilié Chemin du Servoir, 97A à 7090 Ronquières

4. Délégation à la gestion journalière

Conformément à l'article 26 des statuts, l'AG délègue la gestion journalière de l'association à Julien HORDIES (NN 77.06.22-357.60), domicilié Chemin du Servoir, 97A à 7090 Ronquières.

5. Délégation spéciale

Conformément à l'article 27 des statuts, l'AG octroi une délégation spéciale de représentation de l'association à Julien HORDIES (NN 77.06.22-357.60), domicilié Chemin du Servoir, 97A à 7090 Ronquières pour tous les actes de représentation auprès de la société coopérative Espace Kegeljan N° entreprise 0674.560.962.

Cette délégation spéciale est valable jusqu'à la fin de la délégation journalière ou sur simple révocation de l'organe de gestion.